

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE GUYANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du jeudi 22 septembre 2022 Délibération n°2022-127-VM

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 22 septembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de convocation du conseil : 15 septembre 2022

Objet : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de gestion de la Guyane

Étaient présents (18) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Etaient absents mais avaient donné procuration (4):

Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire à M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire à Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire à Mme Claudette TYNDAL, Conseillère municipale

Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à Mme Darling DUFORT, Conseillère Municipale

Étaient absents (11) :

M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire (excusé), M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Suzanne MAZOE, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Martin LABRUNE, M. Thierry LOUIS, M. Emmanuel PRINCE, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Madly MARIGNAN** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 et notamment son article 25-2;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire à certains litiges de la fonction publique et certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de gestion de la GUYANE est habilité à intervenir pour assurer tout type de médiation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1:

D'ADHERER à la mission de médiation Préalable obligatoire exercée par le Centre de gestion de la Guyane.

ARTICLE 2:

PREND ACTE que l'exercice de la Médiation préalable obligatoire par le Centre de gestion ne générera aucune facturation et sera intégrée dans la cotisation additionnelle versée par la??Commune

En conséquence, les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation de ses agents seront, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation auprès du médiateur désigné par le Centre de gestion de la GUYANE.

ARTICLE 3:

D'ADHERER à la mission de médiation à la demande des parties ou à l'initiative du juge exercée par le Centre de gestion de la Guyane.

En conséquence, **AUTORISE** l'autorité territoriale, si elle l'estime nécessaire et sous réserve de l'accord de l'agent concerné, à faire appel au Centre de gestion en vue de trouver une issue amiable à tout litige né, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Au titre de la médiation à la demande des parties ou du juge, la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à 50% des frais occasionnés par la procédure de médiation, sur la base du tarif de 50€/heure de médiation effectuée. Les 50% restants étant pris en charge directement par l'agent (sauf autre accord décidé entre les parties ou le juge).

ARTICLE 4:

Le Maire est autorisé à signer les conventions d'adhésion aux missions de médiation proposées par le Centre de gestion de la Guyane lesquelles sont annexées à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 5:

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 23 septembre 2022